



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/31
29 avril 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXECUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quatorzième réunion
Montréal, 27-31 mai 2024
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : COTE D'IVOIRE

Ce document contient les commentaires et les recommandations du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Côte d'Ivoire

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (Agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2022	33,00 tonnes PAO
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2023		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					30,25				30,25

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	63,80	Point de départ des réductions globales durables :	63,80
CONSOMMATION ÉLIGIBLE A UN FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	22,33	Restante :	41,47

(V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2024	2025	2026	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,07	0,00	0,00	2,07
	Financement (\$US)	204 143	0	0	204 143
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,07	0,00	0,00	2,07
	Financement (\$US)	193 670	0	0	193 670

(VI) DONNÉES DU PROJET		2024	2025.-2026	2027	2028.-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		41,47	20,74	20,74	20,74	0,00	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		33,00	20,74	20,74	20,74	0,00	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	790 000	0	753 000	0	1 830 000
		Coûts d'appui	91 217	0	86 945	0	211 300
	ONUDI	Coûts du projet	601 000	0	439 000	0	1 040 000
		Coûts d'appui	42 070	0	30 730	0	72 800
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$US)		1 391 000	0	1 192 000	0	287 000	2 870 000
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$US)		133 287	0	117 675	0	33 138	284 100
Fonds totaux demandés en principe (\$US)		1 524 287	0	1 309 675	0	320 138	3 154 100

(VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2024)		
Agence d'exécution	Fonds recommandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	790 000	91 217
ONUDI	601 000	42 070
Total	1 391 000	133 287
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel (la présentation du Secrétariat n'est pas requise)	

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, le PNUE, a présenté, en sa qualité d'Agence principale désignée une demande pour la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 3 154 100 \$US, dont 1 830 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 211 300 \$US pour le PNUE, et 1 040 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 72 800 \$US pour l'ONUDI, comme initialement présenté.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase I demandée lors de cette réunion s'élève à 1 524 287 \$US, comprenant 790 000 \$US plus les coûts d'appui de 91 217 \$US pour le PNUE, et de 601 000 \$US plus les coûts d'appui de 42 070 \$US pour l'ONUDI, tel qu'initialement présenté.

État de la mise en œuvre de la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour la Côte d'Ivoire a été initialement approuvée lors de la 66^e réunion³ et révisée lors des 75^e et 84^e réunions⁴⁵ pour éliminer 22,33 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation résidentielles (RAC) et pour atteindre une réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 1 825 740 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence. La phase I du PGEH a été achevée en décembre 2022, comme convenu lors de la 90^e réunion où une prolongation de la période de mise en œuvre de la phase I a été approuvée. Le rapport d'achèvement du projet sera présenté au plus tard le 30 juin 2024.⁷

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays, le Gouvernement ivoirien a fait état d'une consommation de 30,25 tonnes PAO de HCFC en 2023, ce qui est inférieur à 52,6 pour cent par rapport à la valeur de référence de HCFC requise pour garantir une conformité. Les données de l'article 7 pour 2023 n'ont pas encore été communiquées. La consommation de HCFC pour la période 2019-2023 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Côte d'Ivoire (données fournies au titre de l'Article 7, 2019-2018)

HCFC-22	2019	2020	2021	2022	2023*	Référence
Tonnes métriques (tm)	752,00	700,00	651,57	600,00	550,00	1 159,70
Tonnes PAO	41,36	38,50	35,84	33,00	30,25	63,80

*Données CP

5. La consommation globale de HCFC a diminué grâce aux activités mises en œuvre dans le cadre du PGEH, en particulier l'application stricte du système de licences et de quotas, la formation des agents des douanes, le renforcement des capacités des techniciens de la réfrigération et la sensibilisation des importateurs en temps opportun.

² Selon la lettre du 30 janvier 2024 du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique de Côte d'Ivoire au Secrétariat.

³ Décision 66/43

⁴ Annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/85.

⁵ Décision 84/71

⁶ Décision d'approbation globale 90/32(a)

⁷ Décision 93/18

Rapport sur la mise en œuvre du programme par pays

6. Le Gouvernement ivoirien a fait état des données de sa consommation de HCFC par secteur dans le cadre du rapport de la mise en œuvre du Programme de Pays de 2022, lesquelles correspondent aux données communiquées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et déboursement

Cadre juridique

7. Le système de licences et de quotas pour les HCFC est opérationnel depuis 2013 et comprend un registre des importateurs, un appel annuel à manifestation d'intérêt pour l'importation de HCFC sur la base du quota du pays, l'attribution d'un quota par importateur valable pour l'année civile et le recoupement régulier des données entre l'unité nationale de l'ozone (UNO) et les douanes. Tous les importateurs doivent soumettre une demande d'importation au Ministère du commerce et de l'industrie, qui la soumet ensuite à l'Unité nationale d'ozone du Ministère de l'environnement et du développement durable. L'importation d'équipements à base de HCFC nécessite l'autorisation préalable du Comité national de l'ozone afin de garantir la conformité avec la législation régionale établie dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. L'arrêté interministériel qui régleme la production, l'importation, la commercialisation, l'exportation, le transit, la réexportation, le transport, l'utilisation et la détention des substances appauvrissant la couche d'ozone, des HFC et des solutions de remplacement a été signé en février 2023 et est désormais en vigueur.

8. Le pays prévoit d'interdire l'importation de tous les HCFC à partir du 1^e janvier 2030. L'importation de HCFC-22 est contrôlée de manière stricte par le système existant de quotas et de licences. À l'heure actuelle, seuls les équipements d'occasion à base de HCFC-22 sont interdits.

9. Dans le cadre de la phase I, 1 050 agents des douanes et agents d'application de la loi ont été formés à l'identification et au contrôle des HCFC et des équipements à base de HCFC, au contrôle et à la surveillance des importations de HCFC et à la prévention du commerce illégal de substances réglementées. Au total, 69 douaniers et inspecteurs environnementaux ont été formés pour devenir formateurs.

Secteur de l'entretien en réfrigération

10. Au total, 20 formateurs et 933 techniciens du secteur de l'entretien ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien et à l'utilisation de réfrigérants alternatifs dans le cadre de la phase I. La législation qui établit le système de certification a été adoptée, mais le système doit encore être mis en œuvre. Afin de fournir des services et des formations aux techniciens de réfrigération et climatisation résidentielles, un centre d'excellence a été créé et équipé à Koumassi et deux centres sont en train d'être renforcés à Bouaké et San Pedro avec des équipements et des outils, et l'installation devrait être finalisée d'ici la fin du mois de mai 2024.

Niveau de décaissement des fonds

11. En janvier 2024, sur un total de 1 825 740 \$US approuvés au titre de la phase I, 1 676 957 \$US ont été décaissés (904 102 \$US pour le PNUE et 772 855 \$US pour l'ONUDI), et le solde de 148 783 \$US devrait être décaissé d'ici avril 2024.

Phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante éligible à un financement

12. Après déduction de 22,33 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement de la phase II s'élève à 41,47 tonnes PAO de HCFC -22.

Répartition des HCFC par secteur

13. Le secteur de l'entretien compte environ 6 000 techniciens et 950 ateliers qui consomment du HCFC-22 pour entretenir les climatiseurs résidentiels et commerciaux, et les équipements de réfrigération commerciaux et industriels indiqués dans le tableau 2. Le pourcentage exact de réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien, y compris le HCFC-22 et les HFC, n'est pas encore disponible car les données sur l'utilisation des HFC sont en cours de collecte et seront fournies avec le Plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (KIP).

Tableau 2. Estimation de la demande en HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation en Côte d'Ivoire

Secteur/application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Inventaire du matériel	Charge moyenne (kg/unité)	Banque de HCFC (tm)	Estimation de la banque rechargée pendant l'entretien (%)	Besoins annuels en matière d'entretien (tm)
Climatisation résidentielle	700 000	1,5	1 050,00	35	367,50
Climatisation commerciale	18 000	15	270,00	35	94,50
Réfrigération commerciale	60 000	5	300,00	40	120,00
Réfrigération industrielle	4 700	13	61,10	30	18,33
Total	782 700	s.o.	1 681,1	s.o.	600,33

Stratégie d'élimination

14. La phase II du PGEH portera sur le renforcement du cadre juridique de l'élimination des HCFC, y compris les activités de contrôle, de formation et de certification des techniciens de la réfrigération et la climatisation résidentielles, y compris l'assistance technique pour le secteur de l'entretien, l'équipement des centres d'excellence et les activités de récupération et de recyclage, le suivi et l'établissement de rapports du PGEH et de ses composants.

Activités proposées

15. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Cadre législatif et normes* : Révision et mise en œuvre de la législation sur les HCFC relative à l'interdiction des équipements à base de HCFC et des importations de HCFC à une date ultérieure ; analyse des lacunes des codes et normes existants et adoption de nouveaux codes et normes, y compris ceux relatifs à la manipulation des réfrigérants inflammables ; élaboration d'un système de base de données électronique pour l'UNO et les parties prenantes de l'enregistrement et la déclaration des activités de recyclage et la gestion des licences et des quotas ; promotion d'une politique d'achat d'équipements de réfrigération et de climatisation résidentielles respectueux de l'environnement ; sensibilisation des parties prenantes aux mises à jour des politiques et des normes, avec environ 700 participants issus d'universités, d'écoles techniques, du grand public et de vendeurs de réfrigérants ; réalisation d'une évaluation de l'égalité des sexes

conformément à la décision 92/40 et suivi périodique de la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation (PNUE) (220 000 \$US) et (ONUDI) (140 000 \$US) ;

- (b) *Formation des agents des douanes et des agents d'application de la loi* : Révision du programme de formation pour y inclure des dispositions relatives au contrôle et à la surveillance des HCFC, aux solutions de remplacement aux HCFC et à l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC ; production et/ou acquisition de matériel de formation ; acquisition de huit kits d'identification de réfrigérants ; mise en place de 40 ateliers de formation pour 1 000 douaniers (25 participants chacun) sur le contrôle et la surveillance des HCFC et l'interdiction des équipements à base de HCFC (PNUE) (340 000 \$US) et (ONUDI) (80 000 \$US) ;
- (c) *Formation des techniciens d'entretien* : Révision du programme de formation pour répondre aux exigences du système de certification ; deux ateliers de formation des formateurs pour former 50 personnes aux bonnes pratiques de réfrigération en mettant l'accent sur la récupération et le recyclage des HCFC et la manipulation des hydrocarbures en toute sécurité ; formation de 2 000 techniciens de réfrigération et climatisation résidentielles sur les bonnes pratiques d'entretien ; six ateliers régionaux/sessions de formation uniquement destinées aux techniciennes (PNUE) (835 000 \$US) ;
- (d) *Mise en place d'un système de certification et certification des techniciens* : Réunions consultatives avec les parties prenantes du secteur de la réfrigération et de la climatisation résidentielles et les experts internationaux sur les options disponibles en matière de système de certification ; mise en place d'un système de certification ; certification d'environ 1 000 techniciens d'entretien (PNUE) (235 000 \$US) ;
- (e) *Acquisition de kits d'outils pour les techniciens d'entretien et les activités de récupération et de recyclage* : Acquisition de 50 machines de récupération et de recyclage pour les techniciens d'entretien et formation à l'utilisation d'un carnet de bord pour les entreprises ; foires régionales tous les deux ans avec 150 participants attendus pour présenter les technologies à faible potentiel de réchauffement Planétaire (PRG) aux assembleurs locaux et aux utilisateurs finaux des équipements ; concours nationaux tous les deux ans pour promouvoir les bonnes pratiques de réfrigération et l'amélioration des compétences des étudiants et des techniciens (ONUDI) (350 000 \$US) ;
- (f) *Équipement de formation pour les centres d'excellence* : Mise à jour de trois centres d'excellence pour la formation des techniciens d'entretien ; création de trois nouveaux centres d'excellence avec des équipements tels que des machines pour la récupération, des bouteilles, des détecteurs électroniques de fuites, des pompes à vide et d'autres outils et accessoires pour la formation des techniciens de service ; formation du personnel à l'utilisation de l'équipement (ONUDI) (270 000 \$US) ; et
- (g) *Équipement de récupération et de recyclage pour les centres d'excellence* : Création de trois centres de récupération et de recyclage au sein des centres d'excellence existants ; formation du personnel à l'utilisation des équipements (ONUDI) (200 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi de projet

16. Le système mis en place dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra dans la phase II, avec les activités de suivi de l'UNO et du PNUE, l'établissement de rapports sur les progrès accomplis et la collaboration avec les parties prenantes en vue de l'élimination progressive des HCFC. Le coût de ces

activités pour le PNUE s'élève à 200 000 \$US et comprend le personnel et les consultants du projet (50 000 \$US), les déplacements (25 000 \$US), les réunions et les ateliers (25 000 \$US), le suivi et les rapports (40 000 \$US) et deux rapports de vérification (60 000 \$US).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

17. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, le PNUE et l'ONUDI sont pleinement engagés dans la mise en œuvre de la politique opérationnelle d'intégration de la gendérisation du Fonds multilatéral et de leurs propres politiques d'intégration de la gendérisation. La mise en œuvre de la phase I du PGEH comprenait des campagnes d'information et de sensibilisation consacrées à la promotion d'une participation équilibrée entre les sexes dans la profession d'entretien de la réfrigération et de la climatisation résidentielles, avec l'organisation d'une formation de formateurs pour les femmes expertes en réfrigération et climatisation résidentielles. Au cours de la phase II, les formatrices qui ont été formées au cours de la phase I formeront d'autres expertes, et des activités visant à traiter systématiquement la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes seront menées au cours de cette période.

18. Étant donné que l'évaluation de l'égalité des sexes conformément à la décision 92/40 n'a pas été Planifiée et budgétisée dans le cadre de la demande de financement préparatoire de la phase II, elle sera réalisée dans la mise en œuvre de la première tranche et un rapport comprenant des recommandations sera élaboré. Par la suite, dans les deuxièmes et troisièmes tranches, le Gouvernement contrôlera et évaluera périodiquement si les recommandations du rapport ont été mises en œuvre correctement.

Coût total de la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Côte d'Ivoire a été estimé à 2 870 000 \$US (plus les coûts d'appui de l'agence), comme présenté initialement, pour atteindre une réduction de 67,5 % de HCFC par rapport à sa consommation de référence d'ici 2025 et une réduction de 100 % d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le Tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour la Côte d'Ivoire, tel qu'il a été présenté

Activité	Coût (\$US)		
	PNUE	ONUDI	Total
Cadre législatif et normes	220 000	140 000	360 000
Formation des agents des douanes et des agents d'application de la loi	340 000	80 000	420 000
Formation des techniciens d'entretien	835 000	0	835 000
Mise en place d'un système de certification et certification des techniciens	235 000	0	235 000
Acquisition de kits d'outils pour les techniciens d'entretien et les activités de récupération et de recyclage	0	350 000	350 000
Équipement de formation pour les centres d'excellence	0	270 000	270 000
Équipement de récupération et de recyclage pour les centres d'excellence	0	200 000	200 000
Suivi et établissement de rapports	200 000	0	200 000
Total	1 830 000	1 040 000	2 870 000

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC

20. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 1 391 000 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2024 et décembre 2027 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Cadre législatif et normes* : Révision et mise en œuvre de la législation sur les HCFC ; analyse des lacunes des codes et normes existants et adoption de nouveaux codes et normes pour une utilisation des solutions de remplacement et de la récupération et du recyclage en toute sécurité ; mise en place d'un système de base de données électronique pour l'UNO et les parties prenantes de l'enregistrement et de l'établissement des rapports des activités de recyclage ainsi que pour la gestion des licences et des quotas ; promotion d'une politique d'achat d'équipements de réfrigération et de climatisation résidentielles respectueux de l'environnement ; sensibilisation des parties prenantes aux mises à jour des politiques et des normes ; réalisation d'une évaluation de l'égalité des sexes et production du rapport et des recommandations (PNUE) (115 000 \$US) et (ONUDI) (140 000 \$US) ;
- (b) *Formation des agents des douanes et des agents d'application de la loi* : Révision du programme de formation pour y inclure des dispositions relatives au contrôle et à la surveillance des HCFC, aux solutions de remplacement aux HCFC et à l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC ; production et/ou acquisition de matériel de formation ; acquisition de huit kits d'identification des réfrigérants ; 22 ateliers de formation pour 550 douaniers et agents d'application de la loi sur le contrôle et le suivi des HCFC et l'interdiction des équipements à base de HCFC (PNUE) (340 000 \$US) et (ONUDI) (80 000 \$US) ;
- (c) *Formation des techniciens d'entretien* : Révision du programme de formation pour répondre aux exigences du système de certification ; sessions de formation des formateurs pour 20 formateurs sur les bonnes pratiques de réfrigération ; sessions de formation pour 800 techniciens d'entretien sur les bonnes pratiques d'entretien ; deux ateliers régionaux/sessions de formation pour 50 techniciennes (PNUE) (365 000 \$US) ;
- (d) *Mise en place d'un système de certification et certification des techniciens* : Réunions consultatives sur les options disponibles en matière de système de certification ; mise en place d'un système de certification ; certification de 250 techniciens de maintenance (PNUE) (75 000 \$US) ;
- (e) *Acquisition de kits d'outils pour les techniciens d'entretien et les activités de récupération et de recyclage* : Acquisition de machines de récupération et de recyclage pour les techniciens d'entretien et formation à l'utilisation d'un carnet de bord pour les entreprises ; foires régionales pour présenter les technologies à faible PRG aux assembleurs et investisseurs locaux ; concours national pour promouvoir les bonnes pratiques de réfrigération et améliorer les compétences des étudiants et des techniciens (ONUDI) (181 000 \$US) ;
- (f) *Équipement de formation pour les centres d'excellence* : Création de trois nouveaux centres d'excellence dotés d'équipements tels que des machines de récupération, des bouteilles, des détecteurs électroniques de fuites, des pompes à vide et d'autres outils et accessoires pour la formation des techniciens de maintenance ; formation du personnel à l'utilisation des équipements (ONUDI) (140 000 \$US) ;
- (g) *Équipement de récupération et de recyclage pour les centres d'excellence* : Création de trois centres de récupération et de recyclage au sein des centres d'excellence existants ; formation du personnel à l'utilisation des équipements (ONUDI) (100 000 \$US) ;
- (h) *Suivi du projet* (PNUE) (90 000 \$US) : Personnel et consultants du projet (20 000 \$US), déplacements (10 000 \$US), réunions et ateliers (20 000 \$US), suivi et rapports (5 000 \$US) et un rapport de vérification (35 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

COMMENTAIRES

21. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et du Plan d'activités 2024-2026 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

22. Le Gouvernement ivoirien propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC entre 2030 et 2040, conformément à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.⁸ Grâce à une combinaison de contrôles réglementaires plus stricts sur les importations de HCFC, y compris l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC d'ici janvier 2027 et l'interdiction d'importer tous les HCFC à partir du 1er janvier 2030, la formation continue des techniciens d'entretien et d'autres parties prenantes concernées sur la réduction de la consommation de HCFC et l'adoption de solutions de remplacement, ainsi que des activités de sensibilisation et d'information, le Gouvernement propose d'atteindre ses objectifs d'élimination progressive des HCFC.

23. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a accepté de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et, si la Côte d'Ivoire a l'intention de consommer des HCFC au cours de la période 2030-2040, les modifications proposées à son Accord avec le Comité exécutif pour la période au-delà de 2030 conformément au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Cadre juridique

24. Le PNUE a indiqué que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire mettrait en œuvre une interdiction de l'importation et de la vente d'équipements à base de HCFC-22 à partir de janvier 2027 afin de réduire sa dépendance à l'égard des équipements à base de HCFC. Après avoir consulté l'association de la réfrigération et de la climatisation résidentielle, le Gouvernement envisage également de mettre en œuvre des réglementations qui permettraient l'achat exclusif de réfrigérants et l'entretien de certaines catégories d'équipements par des techniciens certifiés ; des réglementations sur la récupération et le recyclage des réfrigérants seront envisagées en fonction de l'efficacité de la mise en œuvre du projet proposé.

25. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a déjà émis des quotas d'importation de HCFC à hauteur de 25,58 tonnes PAO pour 2024, ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal. Par conséquent, il a été convenu que l'objectif maximal autorisé pour 2024 soit un niveau inférieur aux objectifs du Protocole de Montréal.

Questions techniques et liées aux coûts

26. Le Secrétariat a demandé des informations sur les détails de la mise en œuvre des activités proposées et du budget correspondant (100 000 \$US) pour promouvoir l'achat d'équipements de

⁸ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro pour une année donnée, à condition que la somme de ses niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

réfrigération et de climatisation résidentielles respectueux de l'environnement. L'ONUDI a précisé que dans le cadre de ce projet, une politique d'achat d'équipements de réfrigération et de climatisation résidentielles écologiques serait rédigée ainsi que des procédures et des critères incluant différents paramètres (par exemple, le type de réfrigérants, la consommation d'énergie, les régulateurs de vitesse variables, etc.). En outre, une analyse des lacunes des réglementations et des politiques existantes sera entreprise pour définir les politiques et les procédures des approvisionnements écologiques ; deux réunions interministérielles seront organisées pour effectuer cet examen au cours desquelles 60 répondants apporteront leur contribution au projet de politique et feront les ajustements nécessaires. Un programme de sensibilisation sera mené pour expliquer et promouvoir les avantages de cette politique et les étapes de mise en œuvre aux parties prenantes des différents ministères afin de recevoir un soutien supplémentaire lors de la mise en œuvre de ces mesures ; des documents et des informations supplémentaires seront élaborés et distribués à ces ministères. Ces activités permettront de réduire plus rapidement la dépendance du pays à l'égard des équipements à base de HCFC.

27. En réponse à une demande d'éclaircissements sur le concours qui sera organisé tous les deux ans dans l'un des centres de formation pour encourager les étudiants et les techniciens à améliorer leurs compétences, l'ONUDI a expliqué que l'objectif du concours serait défini après consultation des parties prenantes nationales concernées (par exemple, récupération et recyclage, bonne installation et entretien d'équipements de remplacements à faible PRG) ; au cours de la préparation de la phase II, les avantages d'un tel concours ont été mis en évidence, ce qui a conduit à la conception de cette composante.

28. Le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires et des clarifications sur la composante relative à la certification des techniciens. Le PNUE a indiqué qu'il n'existe actuellement aucun système de certification dans le pays ; au cours de la phase II, un système de certification sera établi avec des procédures adéquates pour la formation théorique et pratique ; le processus de certification couvrira également l'entretien des équipements qui utilisent des réfrigérants inflammables et toxiques, et 1 000 techniciens seront certifiés. Le Gouvernement envisage également de mettre en œuvre des réglementations autorisant uniquement les techniciens certifiés à acheter des réfrigérants et des équipements d'entretien. En outre, au cours du Plan de mise en œuvre des HFC de Kigali du Pays qui devrait être présenté lors de la première réunion en 2025, le système de certification établi dans le cadre de la phase II du PGEH sera modifié et servira de plateforme pour former les techniciens à l'élimination progressive des HFC et les certifier.

29. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur les activités liées à la création de centres de récupération et de recyclage au sein des centres d'excellence existants. L'ONUDI a expliqué que le projet vise principalement à optimiser la récupération et le recyclage du HCFC-22 en formant les techniciens de la réfrigération et de la climatisation résidentielles à l'utilisation des équipements de récupération et de recyclage et aux avantages économiques et environnementaux d'une telle pratique, et en leur donnant accès à ces équipements. Au fil du temps, avec la diminution de la disponibilité du HCFC-22 et l'augmentation possible de son prix, la récupération et le recyclage des réfrigérants seront de plus en plus utilisés. En outre, cela il devrait y avoir un effet d'entraînement sur l'adoption de pratiques similaires au cours de l'élimination des HFC. Au cours de la phase I, le Gouvernement et l'ONUDI continueront également à surveiller les performances du centre de récupération établi à Koumassi, et les ajustements nécessaires seront apportés aux opérations et à la gestion du projet de récupération et de recyclage à partir des enseignements tirés des activités de ce centre. Suite à de nouvelles consultations avec le Gouvernement, l'ONUDI a informé que le financement relatif à cette activité serait réaffecté à l'achat d'équipements de récupération et de recyclage supplémentaires pour les techniciens d'entretien et la formation correspondante.

30. Compte tenu de la réaffectation des fonds mentionnée au paragraphe 29, le financement des activités a été révisé et approuvé comme indiqué dans le tableau 4 :

Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH pour la Côte d'Ivoire, tel qu'il a été convenu

Activité	Coût (\$US)		
	PNUE	ONUDI	Total
Cadre législatif et normes	220 000	140 000	360 000
Formation des agents des douanes et des agents d'application de la loi :	340 000	80 000	420 000
Formation des techniciens d'entretien	835 000	0	835 000
Mise en place d'un système de certification et certification des techniciens	235 000	0	235 000
Acquisition de kits d'outils pour les techniciens d'entretien et les activités de récupération et de recyclage	0	550 000	550 000
Équipement de formation pour les centres d'excellence	0	270 000	270 000
Suivi et établissement de rapports	200 000	0	200 000
Total	1 830 000	1 040 000	2 870 000

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

31. Actuellement, aucune femme n'est engagée en tant que consultante pour le suivi et l'établissement de rapports du projet et il y a deux formatrices en réfrigération et climatisation résidentielles. L'exercice d'évaluation de l'égalité des sexes qui doit être achevé au cours de la première tranche permettra d'obtenir des informations sur le nombre de femmes dans chaque groupe de parties prenantes (décideurs politiques, importateurs, douaniers et agents d'application de la loi, techniciens de la réfrigération et climatisation résidentielles, etc.) et d'examiner spécifiquement les principaux obstacles, y compris les aspects sociaux, à la participation des femmes à différentes activités ; ces informations seront utilisées pour renforcer les interventions spécifiques et favoriser la participation des femmes. En outre, les deux ateliers régionaux de formation des techniciennes prévus dans le cadre de la première tranche permettront des consultations spécifiques sur les obstacles à la participation des femmes à l'entretien de la réfrigération et de la climatisation résidentielles, ainsi que sur les mesures possibles pour éliminer ces obstacles de manière systématique. Les activités des deuxièmes et troisièmes tranches incluront un suivi périodique de la mise en œuvre des recommandations de l'exercice d'évaluation de l'égalité des sexes, et les leçons tirées des deux ateliers de la première tranche fourniront des informations pour organiser les quatre ateliers supplémentaires pour les techniciennes dans la région, et, si nécessaire, dans d'autres régions. Le budget restant pourrait également être utilisé pour mettre en œuvre des activités concrètes sur l'intégration de la gendérisation dans le cadre de l'exercice d'évaluation de la gendérisation.

Coût total du projet

32. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 2 870 000 \$US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à volume de consommation non faible. Le financement de la première tranche a été approuvé tel que demandé.

Impact sur le climat

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et la fourniture d'équipements, permettront de réduire encore la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation résidentielles. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Aucun calcul de l'impact sur le climat n'a été inclus dans le PGEH, les activités prévues par la Côte d'Ivoire, y compris ses efforts pour promouvoir les solutions de remplacement à faible PRG et la récupération et la réutilisation des réfrigérants, indiquent

que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

34. Les activités prévues dans le cadre de la phase II du PGEH devraient permettre d'éliminer totalement la consommation restante de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien grâce à une combinaison de formations, notamment sur l'entretien en toute sécurité des équipements utilisant des réfrigérants inflammables et d'autres activités de soutien liées à la certification des techniciens, au soutien des équipements fournis aux techniciens pour optimiser la récupération et la réutilisation des réfrigérants et au soutien des équipements fournis aux centres qui assurent la formation permanente des techniciens, l'inclusion de modules relatifs à la protection de la couche d'ozone dans le programme de formation afin d'assurer la formation continue des techniciens sur ces aspects, l'interdiction de l'importation d'équipements à base de HCFC-22 d'ici janvier 2027, la formation des agents des douanes et des agents d'application de la loi pour un contrôle et une surveillance efficaces des HCFC, ainsi que la sensibilisation et d'autres activités visant à promouvoir la phase II et les solutions de remplacement des HCFC à faible PRG. L'UNO et les agences partenaires concernées s'appuieront sur l'expérience acquise au cours de la phase I pour mettre en œuvre les activités prévues dans le cadre de la phase II. Avec le soutien des parties prenantes nationales et des agences de mise en œuvre, le Gouvernement, continuera de surveiller la disponibilité de produits de remplacement des HCFC à faible PRG et la mise en œuvre des différentes activités visant à promouvoir et à garantir l'adoption durable de ces produits de remplacement tout en éliminant progressivement les HCFC, et fera rapport au Comité exécutif dans les futurs rapports sur l'état d'avancement de la tranche. Enfin, lorsqu'il présentera son Plan de mise en œuvre des HFC de Kigali, le Gouvernement veillera à coordonner les activités prévues dans le cadre du Plan de mise en œuvre des HFC de Kigali avec celles prévues dans le cadre de la phase II du PGEH.

Cofinancement

35. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire apporte une contribution en nature, notamment sous la forme de temps de travail, d'espace de bureau pour l'UNO, d'exonération fiscale et d'autres services Gouvernementaux.

Projet de Plan d'activités 2024-2026 du Fonds multilatéral

36. L'ONUDI et le PNUE demandent 2 870 00 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Côte d'Ivoire. La valeur totale demandée de 1 524 287 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2024-2026, est supérieure de 1 126 473 \$US au montant du Plan d'activités.

Projet d'Accord

37. Un projet d'Accord entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est inclus à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

38. Le Comité exécutif pourrait vouloir :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Côte d'Ivoire pour la période de 2024 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, d'un montant de 3 154 100 \$US, comprenant 1 830 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 211 300 \$US pour le PNUE, et

1 040 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 72 800 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;

- (b) Notant que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire s'est engagé à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux qui sont autorisés pour une queue de service entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du protocole de Montréal ;
- (c) Déduire 41,47 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) Approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe I du présent document ;
- (e) Pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire présente :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ; et
 - (ii) Si la Côte d'Ivoire a l'intention d'avoir une consommation pour la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord avec le Comité exécutif pour la période au-delà de 2030 ; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Côte d'Ivoire, et le Plan de mise en œuvre correspondant au montant de 1 524 287 \$US, incluant 790 000 \$US, plus les coûts de soutien d'agence de 91 217 \$US pour le PNUE et de 601 000 \$US plus les coûts de soutien d'agence de 42 070 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COTE D'IVOIRE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMEMENT A LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^e janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4A (« Format des rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; qu'il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a présenté un Plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des Plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du Plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou de mise en œuvre individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au Plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- (c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou de mise en œuvre ou par le Pays dans le cadre du Plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien de la réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur des services de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- (a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'UNIDO a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties du présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre du Plan sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont contenus respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués à la/aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec les objectifs de l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité

du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par Accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité Exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	63,80

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025.- 2026	2027	2028.- 2029	2030	Total
1,1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	41,47	20,74	20,74	20,74	0,00	s.o.
1,2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	33,00	20,74	20,74	20,74	0,00	s.o.

Ligne	Détails	2024	2025.- 2026	2027	2028.- 2029	2030	Total
2,1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence principale	790 000	0	753 000	0	287 000	1 830 000
2,2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	91 217	0	86 945	0	33 138	211 300
2,3	Financement approuvé (\$US) pour l'agence d'exécution coopérante (ONUDI)	601 000	0	439 000	0	0	1 040 000
2,4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération principale (\$US)	42 070	0	30 730	0	0	72 800
3,1	Total du financement convenu (\$US)	1 391 000	0	1 192 000	0	287 000	2 870 000
3,2	Total des coûts d'appui (\$US)	133 287	0	117 675	0	33 138	284 100
3,3	Total des coûts convenus (\$US)	1 524 287	0	1 309 675	0	320 138	3 154 100
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						41,47
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser au cours de l'étape précédente (en tonnes PAO)						22,33
4.1.3	Consommation éligible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la première étape conformément à la décision 90/32(a) : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5(a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence sur le Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées sur le Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les Plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et des Plans de mise en œuvre des tranches :

- (a) Les rapports et Plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. L'Unité nationale de l'ozone en tant qu'Agence principale, présentera des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités du PNUE. La vérification de la réalisation des objectifs de performance en conformité avec les exigences du Comité exécutif sera confiée à une société indépendante ou à des consultants indépendants sélectionnés par l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le pays à préparer les rapports et Plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4A ;
 - (c) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les Plans annuels de mise en œuvre et le Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
 - (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan

global et dans les futurs Plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;

- (e) Remplir les exigences en matière de rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que le Plan global tel que spécifié à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le Plan d'ensemble et incluent au moins les activités suivantes :

- (a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;

- (b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- (c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement Accordé un montant de 138,4 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.